

Commune d'Uccle

Règlement d'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le dossier-type de demande d'octroi d'une prime ;

Considérant que la Belgique a signé le Protocole de Kyoto et s'engage ainsi à réduire les émissions des gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables dans le bilan énergétique global ;

Considérant que le projet d'installation des panneaux solaires pour la production d'eau chaude est de nature à améliorer la qualité de l'environnement par :

- la réduction des consommations d'énergie primaire ;
- la réduction des pollutions atmosphériques ;
- la réduction de la production de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement de la planète ;

Considérant que ce type d'installation entraîne un investissement variant entre 3.000 euros à 5.000 euros en fonction du type de matériel, placement compris ;

Considérant que le temps de retour de ce type d'installation peut constituer un frein important à l'investissement ;

Considérant la prime incitative accordée par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement pour promouvoir ce type d'installation ;

Considérant la prime incitative accordée par SIBELGAZ (SIBELGA) pour promouvoir ce type d'installation ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics locaux, est par ailleurs nécessaire pour initier la mise en œuvre de telles installations ;

Attendu qu'une somme de 10.000 euros a été inscrite au budget extraordinaire 2003 – article n°930/522-51 «Subventions pour l'installation de citernes à l'eau de pluie et de chauffe-eau à énergie solaire» ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

D'approuver comme suit le règlement d'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire :

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune d'Uccle, dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, octroie une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par le placement d'un chauffe-eau solaire.

Article 2

Le montant de la prime est fixé à 500 euros par installation individuelle. Il est ramené à 250 euros si le bénéficiaire installe le dispositif par ses propres moyens.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales..) par un même maître de l'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements, avec un plafond fixé à 4 primes individuelles.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% au maximum du prix de revient.

Cette prime est subordonnée à l'octroi de la prime attribuée par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (ci-après IBGE).

Article 3

Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques et morales titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de la Commune d'Uccle, immeuble affecté principalement au logement.

Article 4

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 5

La prime sera perçue par la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit propriétaire, locataire ou emphytéote d'un immeuble implanté sur la Commune d'Uccle.

Article 6

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale dans les 3 mois suivant la réalisation de l'installation, et au plus tard avant le 1^{er} décembre, la date de facturation faisant foi, les documents suivants :

- La « demande de prime communale » au moyen du formulaire rédigé par l'administration communale, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- Une copie du dossier de demande de prime adressé à l'IBGE ;
- La copie de la facture d'achat ainsi que la preuve de paiement ;
- Plusieurs photos montrant les capteurs et le bâtiment sur lequel ils sont placés dans au moins deux angles de vue différents.

Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

Article 7

Dans le cas d'une installation réalisée en 2003, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents énumérés ci-dessus doivent être introduits à l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} décembre 2003.

Article 8

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de cinq ans.

Article 9

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.